



LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

N° 2

SOMMAIRE

Collectivités territoriales.....	1
Compétence juridictionnelle....	2
Contributions et taxes.....	3
Droit des personnes.....	4
Etrangers.....	4
Fonctionnaires et Agents publics.....	5
Juridictions.....	6
Marchés et contrats Administratifs.....	6
Police.....	7
Procédure.....	7
Sports.....	8
Travail/emploi.....	8
Urbanisme.....	9

Directeur de publication :
Benoît Rivaux

Comité de rédaction :
Jacques Lepers
Denis Perrin
Guillaume Vandenberghe
Charles-Edouard Minet
Bertrand Baillard
Alix de Phily
Céline Frackowiak

Secrétaires de rédaction :
Cécile Derreumaux
Christelle Blaind

ISSN 2265-7991

COLLECTIVITES TERRITORIALES

VOEU DU CONSEIL MUNICIPAL- ACTE INSUSCEPTIBLE DE RECOURS- APPLICATION A UNE MOTION DE DEFIANCE A L'EGARD D'UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL- IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE D'ANNULATION DE CETTE MOTION DE DEFIANCE

Le conseil municipal d'A. a adopté une motion de défiance à l'égard du directeur général des services de la commune. Cette motion constitue un vœu et est insusceptible de recours. Irrecevabilité par suite de la demande d'annulation de cette motion de défiance (1^{ère} chambre n°1203903 du 5 février 2013)

Cf. CE 29 décembre 1997 n° 157623

COMMUNE – ADJOINTS – FONCTIONS EXERCEES EN QUALITE DE CONSEILLER MUNICIPAL - INDEMNITES

Les dispositions de l'article L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales n'autorisent pas le conseil municipal, lorsqu'il décide d'attribuer des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux ne bénéficiant pas d'une délégation de fonctions ou n'exerçant pas la suppléance du maire, à prévoir des conditions autres que celle de l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal. Un maire ne peut donc réserver aux seuls membres de la majorité municipale le bénéfice de ces indemnités (2^{ème} chambre, 15 janvier 2013, n° 1105628)

COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

LITIGE ENTRE UN OCCUPANT DU DOMAINE PUBLIC ET UN SOUS-OCCUPANT DE CE DOMAINE AVEC LEQUEL IL EST CONTRACTUELLEMENT LIE – ORDRE JURIDICTIONNEL COMPETENT

Le contrat conclu le 22 juin 2011 entre la C.A.V.M. et la société V. M. n'impose pas à cette dernière des obligations autres que celles que le gestionnaire du domaine peut imposer à l'occupant dans l'intérêt du domaine et l'intérêt général. La seule présence d'un club de football professionnel sans autres contraintes que celles découlant de la mise à disposition d'équipements sportifs ne caractérise pas à elle seule une mission de service public. Ce contrat constitue donc une concession d'occupation domaniale et non une délégation de service public.

Compte tenu du contrat de mise à disposition du stade du H. précédemment conclu le 12 mai 2011 entre la C.A.V.M., sur le fondement de l'article L 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et la société VAFC et de la substitution seulement partielle de la société V. M. dans les droits et actions de la communauté d'agglomération, ce dernier n'a pas perdu sa qualification de contrat administratif. Le litige opposant la société V. M. et la société VAFC ayant trait à l'exécution d'un contrat d'occupation du domaine public, le juge écarte l'exception d'incompétence de la juridiction administrative. (2^{ème} chambre, 24 janvier 2013, n° 1206016)

DEFERE PREFECTORAL-COMPETENCE DU JUGE ADMINISTRATIF POUR STATUER SUR LA VALIDITE D'UNE CONVENTION FINANCIERE – PORTEE DU TRANSFERT DE COMPETENCE VERS UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

La convention signée entre deux personnes publiques (commune et syndicat intercommunal), qui a pour objet et pour effet de mettre définitivement le coût de financement d'une opération de rénovation d'un ouvrage public à la charge de la commune en lieu et place du syndicat fait naître entre les parties des rapports qui ne relèvent pas du seul droit privé et revêt dès lors un caractère administratif. Le déferé du préfet dirigé contre la convention ressortit aux juridictions administratives.

Le principe d'exclusivité veut que les établissements de coopération intercommunale soient les seuls à pouvoir exercer les compétences qui leur ont été dévolues. Ce principe ne s'applique pas dans le cas où un partage de compétence a été prévu. En l'espèce, il ne ressort pas des statuts du syndicat, et notamment des termes généraux dans lesquels ils sont rédigés, que les communes membres aient entendu lui transférer intégralement le développement de la communication dans le secteur et, notamment, la gestion du réseau câblé de leurs communes. Le préfet n'est donc pas fondé à soutenir que les communes ne peuvent participer aux financements des travaux en cours au motif que leur compétence en ce domaine aurait été transférée au syndicat intercommunal. (29 janvier 2013 2^{ème} chambre n° 116518)

Cf. CE, 1^{er} mars 2000 n° 192790, 16 octobre 1970 n° 71536, 31 juillet 1996, n° 171086, 23 octobre 1985 n° 46612.

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES - LEGALITE DES DELIBERATIONS FIXANT LES TAUX.

1. les délibérations ayant un caractère réglementaire peuvent servir de fondement à une exception d'illégalité présentée à l'appui de la demande en décharge.

2. L'article 1520 du code général des impôts, qui prévoit que le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est fixé en fonction du montant des dépenses du service non couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal, définit ainsi les limites à l'intérieur desquelles le pouvoir réglementaire territorial est habilité à arrêter les taux de l'imposition.

Cette disposition légale n'accorde donc au pouvoir réglementaire local une liberté de fixation des taux de la taxe qu'en raison du caractère local des critères de fixation de ces taux contenus dans les dépenses du service assuré localement. La légalité de la délibération fixant le taux est subordonnée à ce que le produit de la taxe ne soit pas supérieur au coût du service d'enlèvement des ordures ménagères diminué des recettes non fiscales. Le juge exerce sur ce point un contrôle restreint.

3. Il résulte des dispositions de l'article L. 2224-14 du CGCT que le traitement des déchets non-ménagés doit être financé par une redevance spéciale. Le coût de ce traitement ne doit donc pas être pris en compte dans le coût total que représente le traitement des déchets des ménages financés par la TEOM. Lorsque la collectivité locale n'a pas mis en place de redevance spéciale afin d'assurer la collecte et le traitement des déchets non ménagés pouvant être collectés et triés sans sujétions techniques particulières mais que ces déchets d'origine commerciale et artisanale sont collectés avec la collecte des ordures ménagères et qu'aucune autre source de financement n'est invoquée par la communauté urbaine, il en résulte nécessairement que le coût de traitement de ces déchets est inclus dans le coût global de traitement des déchets des ménages et représente une part substantielle du coût du service et a donc nécessairement des conséquences sur le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. (28 février 2013 4^{ème} chambre n° 0901495, 1007874)

Cf. CE. 26 juin 1989 n° 67977

IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL - PERSONNES PASSIBLES ET IMPOSABLES - TERRITORIALITE - CONVENTIONS INTERNATIONALES BILATERALES - POSSIBILITE D'IMPOSER SUR LE FONDEMENT D'UNE CONVENTION FISCALE (CGI ART. 4 BIS ET 165 BIS) - REVENUS PROVENANT DE DETOURNEMENTS COMMIS PAR L'ASSOCIE, DOMICILIE EN FRANCE, D'UNE SOCIETE ETABLIE EN BELGIQUE

Les dispositions combinées des articles 4 bis et 165 bis du code général des impôts et des stipulations de l'article 18 de la convention franco-belge du 10 mars 1964 permettent d'imposer en France, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, les sommes détournées par le gérant associé, fiscalement domicilié en France, d'une société établie en Belgique, bien que les sommes ne puissent pas être imposées sur le fondement de l'article 109-1 du code général des impôts, ladite société n'étant pas passible de l'impôt sur les sociétés français. (28 mars 2013 4^{ème} chambre n° 1004454)

SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE

Un directeur de centre de détention ne peut, sans méconnaître les dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009, instituer un régime de fouille individuelle intégrale à caractère systématique sans en moduler l'application en tenant compte de la personnalité et du comportement en détention des détenus ainsi que de la fréquentation des parties de la prison où lesdites fouilles sont prévues. (19 février 2013 3^{ème} chambre n°1104278, 1104280, 1104283)

Cf. CE 26 septembre 2012 n°359479.

REFERE TENDANT AU PRONONCE DE MESURES UTILES (ARTICLE L. 521-3 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE) - LOI DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE - NON APPLICABLE EN L'ESPECE - EXPULSION DES OCCUPANTS SANS TITRE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDEE.

Le président de l'université a demandé au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'ordonner l'expulsion de familles d'origine roumaine appartenant à la communauté Rom qui s'étaient installées sans droit ni titre sur des parcelles de terrain du domaine de l'Etat sur le campus de l'université.

Le juge des référés, après avoir constaté que les Roms, qui sont des migrants de nationalité étrangère, venus principalement d'Europe centrale et orientale, sédentaires dans leur pays d'origine, sont une population distincte de celle des gens du voyage ayant choisi un mode de vie itinérant et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles, a considéré que, quel que soit leur type d'hébergement, les dispositions de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ne sauraient s'appliquer aux ressortissants appartenant à la communauté Rom. Expulsion des occupants sans titre prononcée. (référé 11 janvier 2013 n° 1206986).

ETRANGERS

ELOIGNEMENT – DROIT D'ETRE ENTENDU – PRINCIPE GENERAL DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE – DIRECTIVE RETOUR 2008/115/CE

La décision prise par le préfet sur le fondement du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par laquelle il fait obligation à un ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne de quitter le territoire français s'analyse comme une décision de retour au sens de l'article 3 de la directive 2008/115/CE.

Si le droit d'être entendu, principe général du droit de l'Union européenne, implique, sous peine de priver l'étranger d'une garantie, que celui-ci soit informé en temps utile qu'il est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'éloignement forcé et qu'il soit mis en mesure, dans un délai suffisant, de présenter ses observations sur l'éventualité d'une telle décision ainsi que sur ses modalités d'exécution, sa portée ne saurait, toutefois, revêtir un caractère absolu.

S'il existe un risque de fuite au sens de l'article 7 de la directive, cette garantie doit, afin de ne pas en compromettre l'efficacité, être conciliée avec les objectifs d'ordre public poursuivis par l'administration, au nombre desquels figure l'objectif de retour efficace poursuivi par la directive. La mise en œuvre de cette garantie au profit de l'étranger au cours de la procédure prévue par l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi compatible avec le principe de proportionnalité posé par le droit de l'Union européenne.

Les questions posées par les services de police dans ce cadre ayant permis à l'étranger de s'exprimer utilement sur la mesure d'éloignement projetée, le tribunal écarte comme non fondé en l'espèce le moyen tiré de la méconnaissance du droit d'être entendu. Dans le cas contraire, le tribunal a estimé le moyen fondé (28 mars 2013 2^{ème} chambre n° 1301514 ; 28 mars 2013 2^{ème} chambre n° 1301537)

RECRUTEMENT-PUBLICITE DE LA VACANCE DE POSTE-NECESSITE D'UN DELAI SUFFISANT ENTRE LA DATE DE PUBLICATION ET LA DATE LIMITE DE CANDIDATURE POUR PERMETTRE AUX CANDIDATS TITULAIRES DE POSTULER

La ville de X. a recruté un contractuel pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi (article 3 1^{er} alinéa de la loi du 26 janvier 1984). Toutefois, la vacance du poste a été publiée par le centre de gestion le 12 janvier en fixant une date limite de candidature au 20 janvier. Ce délai était insuffisant pour permettre aux candidats titulaires de la fonction publique de postuler. Annulation de l'arrêté de recrutement pour méconnaissance des modalités de publicité des vacances d'emploi (article 41 de la loi du 26 janvier 1984). (19 mars 2013 1^{ère} chambre n°1105889)

INTEGRATION DIRECTE DANS UN CADRE D'EMPLOI DE NIVEAU COMPARABLE-(1) APPRECIATION DES CONDITIONS CUMULATIVES DE NIVEAU COMPARABLE ENTRE L'EMPLOI D'ORIGINE ET CELUI D'INTEGRATION - CONDITIONS NON REMPLIES POUR L'INTEGRATION DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS DANS LE CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES (2) CONTROLE NORMAL DU JUGE ADMINISTRATIF.

La loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a créé une possibilité d'intégration directe d'un fonctionnaire dans un cadre d'emploi de niveau comparable appréciée au regard des conditions de recrutement et de la nature des missions.

Ces conditions ne sont pas remplies sur les deux plans pour l'intégration des conseillers socio-éducatifs dans le cadre d'emploi des attachés, bien que les deux cadres d'emploi appartiennent à la catégorie A.

Le juge administratif exerce un contrôle normal sur l'appréciation portée par l'autorité territoriale.

Annulation en conséquence de l'arrêté du CCAS de Y. intégrant Mme D., conseillère socio-éducative dans le cadre d'emploi des attachés (5 février 2013 1^{ère} chambre n° 1202636)

INTEGRATION D'UN FONCTIONNAIRE DANS UN CORPS OU CADRE D'EMPLOI SUITE A DETACHEMENT- CONSULTATION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE - OBLIGATION UNIQUEMENT DANS LE CAS OU LE FONCTIONNAIRE REMPLIT LES CONDITIONS D'INTEGRATION

M. M., assistant social de l'Etat a demandé son intégration dans le cadre d'emploi des assistants sociaux territoriaux. Il soutenait que la commission administrative paritaire d'accueil devait être consultée sur cette demande en application de l'article 38 du décret 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires. Le tribunal a jugé que la commission administrative paritaire devait être consultée sur les demandes d'intégration uniquement lorsque le fonctionnaire remplit les conditions pour pouvoir être intégré.

En l'espèce, la condition d'une durée minimale de 2 ans de détachement prescrite par l'article 20 du décret du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs n'était pas remplie, par suite pas d'obligation de consultation de la commission administrative paritaire. Rejet en conséquence de la requête (12 mars 2013 1^{ère} chambre 1203486)

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE – ŒUVRES UNIVERSITAIRES - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – MUTATIONS

Incompétence du directeur régional du centre régional des œuvres universitaires (CROUS) pour édicter par voie de circulaire une règle de mutation interdisant l'affectation des personnels ouvriers dans des unités de gestion où est présent un membre de leur famille. En effet le décret n°87-155 du 5 mars 1987 confie au seul directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires le soin d'édicter le régime applicable aux personnels ouvriers des CROUS pouvant déroger aux dispositions du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat (5 février 2013 3^{ème} chambre n°1006369).

JURIDICTIONS

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES – AUXILIAIRES DE JUSTICE – AVOCATS

La responsabilité de l'Etat du fait des lois ne peut pas être engagée sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, dès lors que la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique n'implique pas que la contribution versée aux avocats prêtant leur concours aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle couvre l'intégralité des frais et honoraires correspondants. Rejet de la demande indemnitaires de l'avocat requérant qui, au surplus, n'établit pas le caractère anormal et spécial du préjudice allégué (9 avril 2013 3^{ème} chambre n°107529)

Cf. CE 13 février 2002 n°229755.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

CONTESTATION DE LA VALIDITE D'UNE MODIFICATION UNILATERALE DU CONTRAT – OFFICE DU JUGE SAISI PAR UNE PARTIE D'UN RECOURS EN RETABLISSEMENT DE L'ETAT ANTERIEUR DU CONTRAT

S'inscrivant dans le prolongement de l'arrêt Béziers II, le tribunal administratif en étend le principe, eu égard à la portée d'une telle mesure d'exécution, à la modification unilatérale du contrat par la personne publique en dotant le juge de l'action en rétablissement de l'état antérieur du contrat de pouvoirs très largement inspirés de ceux que le Conseil d'Etat a déjà reconnus au juge de l'action en reprise des relations contractuelles et du recours en contestation de validité du contrat.

Admettant la recevabilité du recours de la Société dirigé contre la modification unilatérale du contrat, le tribunal juge qu'à moins d'établir que le prix du service ne correspond pas au service rendu, la personne publique ne saurait modifier unilatéralement les conditions financières d'exécution d'un contrat administratif auxquelles elle a initialement consenti. En l'espèce, le tribunal juge que la réalité du motif d'intérêt général allégué pour justifier la modification en cause n'est pas établie. La demande en rétablissement de l'état antérieur du contrat présentée par la société n'ayant pas perdu son objet et le vice affectant la validité de l'acte contesté n'étant pas régularisable, il décide le rétablissement de l'état antérieur du contrat à compter du 1^{er} septembre 2013, compte tenu des effets d'une telle mesure. (20 février 2013 2^{ème} chambre n° 1005463, 1005465, 1005466 et 1007802)

Cf. CE, Section, 21 mars 2011 n° 304806

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – DUREE – REFUS DE PROLONGATION – ACTE NON DETACHABLE DU CONTRAT – RECOURS EN EXCES DE POUVOIR DU TITULAIRE - IRRECEVABILITE

Dès lors que l'acte par lequel l'autorité administrative refuse la prolongation d'une délégation de service public sur le fondement de l'article L.1411-2 b) du code général des collectivités territoriales n'est pas, à l'égard du cocontractant, détachable du contrat, celui-ci ne peut exercer contre une telle décision d'autre action que celle qu'il peut engager devant le juge du contrat tendant à la réparation des éventuels préjudices subis à la suite du refus du délégant. Le tribunal rejette donc comme irrecevables les conclusions du titulaire du contrat tendant exclusivement à l'annulation du refus de prolongation de ce dernier (26 mars 2013 2^{ème} chambre n° 103001)

POLICE

POLICE ADMINISTRATIVE – REGLES DE CONSTRUCTION, DE SECURITE ET DE SALUBRITE DES IMMEUBLES- LUTTE CONTRE L'INSALUBRITE – REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LE MAIRE ET LES SERVICES DE L'ETAT

Il appartient au maire, en vertu des pouvoirs généraux de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et des pouvoirs de contrôle administratif et technique des règles générales d'hygiène applicables aux habitations et à leurs abords conférés par l'article L. 1421-4 du code de la santé publique, de veiller au respect des règles de salubrité sur le territoire de la commune, en application des articles L. 1331-26 et L. 1331-28 du même code. La prescription des mesures adéquates de nature à faire cesser l'insalubrité dans un logement relève, en l'absence de menace grave et imminente, de la compétence des services de l'Etat. La décision mettant en demeure le propriétaire de procéder à des travaux spécifiques en raison de l'insalubrité des immeubles objets du litige, prise par le maire à la suite de la plainte des locataires, relevait, en l'absence de menace grave et imminente, de la seule compétence du préfet (20 novembre 2012 2^{ème} chambre n°1001248)

Cf CE 14 novembre 2011 n° 341956

PROCEDURE

PROCEDURE – DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX – INOPPOSABILITE EN CAS DE DELAI D'ACHEMINEMENT EXCESSIF IMPUTABLE AUX SERVICES POSTAUX – APPLICATION EN L'ESPECE POUR UN RECOURS GRACIEUX.

A titre exceptionnel, la recevabilité d'une requête présentée après l'expiration du délai de recours contentieux peut être admise lorsque sa tardiveté est la conséquence d'un délai excessif d'acheminement du courrier imputable aux services postaux. De la même façon, un recours gracieux reçu par son destinataire après l'expiration du délai de recours contentieux peut néanmoins être regardé comme ayant prorogé ce délai, si la tardiveté de sa réception est imputable à un délai anormalement long d'acheminement du courrier. Le tribunal applique cette solution en l'espèce pour un recours gracieux expédié le 1^{er} avril alors que le délai expirait le 5 avril à minuit, mais reçu par son destinataire le 11 avril seulement. (20 décembre 2012 5^{ème} chambre n° 1103439)

INTERET A AGIR- INTERET A AGIR D'UN FONCTIONNAIRE CONTRE L'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A DES ELUS DE SA COLLECTIVITE D'EMPLOI- ABSENCE ALORS MEME QUE LE FONCTIONNAIRE A ENGAGE UNE ACTION PENALE CONTRE CES ELUS

M. L. demandait l'annulation de la délibération du conseil municipal de C. accordant la protection fonctionnelle à certains élus contre lesquels il avait entrepris une action judiciaire. Le tribunal a jugé que le requérant n'avait pas d'intérêt lésé de manière suffisamment certaine et directe dans la mesure où la délibération qui faisait état de cette action ne portait pas atteinte à sa situation statutaire notamment du fait que la collectivité lui avait accordé la protection fonctionnelle dans cette même affaire (2 avril 2013 1^{ère} chambre n° 1105106)

SPORTS

SPORT- RESULTAT D'UNE COMPETITION SPORTIVE - DECISION ADMINISTRATIVE SUSCEPTIBLE DE RECOURS - REQUALIFICATION DES CONCLUSIONS DIRIGÉES CONTRE CETTE DECISION EN CONCLUSIONS CONTRE LA DECISION PRISE PAR LES INSTANCES INTERNES DE LA FEDERATION APRES RECOURS OBLIGATOIRE - CONTROLE DU RESPECT DES REGLES D'ORGANISATION D'UNE COMPETITION SPORTIVE MAIS PAS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS TECHNIQUES PROPRES A CHAQUE DISCIPLINE, NI DE L'APPRECIATION DES PERFORMANCES DES PARTICIPANTS

Le tribunal a statué sur les résultats de l'enduro du Touquet pour l'année 2010 pour déclassement du premier arrivé pour non respect des normes sonores. Le tribunal a requalifié ces conclusions en conclusions dirigées contre la décision de l'instance d'appel de la fédération française de motocyclisme, par transposition de jurisprudence en matière de recours administratifs préalables obligatoires, les recours internes en matière sportive devant être épuisés avant de saisir le juge. Le tribunal a contrôlé le respect de règles édictées par les règlements de la fédération sportive en matière de contrôle sonore mais a refusé de se prononcer sur la quotité de la pénalité. Il a confirmé le classement de la course (2 avril 2013 1^{ère} chambre n° 1101536)

Cf. CE 19 décembre 2008 n°297187

TRAVAIL/EMPLOI

PERIMETRE D'USAGE DE CONSOMMATION EXCEPTIONNEL – NOTION D'UNITE URBAINE – NOTION DES CIRCONSTANCES PARTICULIERES LOCALES

1. Les unités urbaines de plus d'un million d'habitants, visées aux articles L. 3132-25-1 et 2 du code du travail, au sein desquelles peuvent être délimités des périmètres d'usage de consommation exceptionnel, permettant de déroger à la règle du repos hebdomadaire dominical, renvoient à une notion préexistante, définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Selon cet organisme, constitue une unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu, sans coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions, qui compte au moins 2 000 habitants. En l'espèce, il n'est pas établi que la zone de bâti de l'unité urbaine délimitée par le préfet de région dans son arrêté du 8 septembre 2009 présenterait des discontinuités de plus de 200 mètres.

2. Les dispositions des articles L. 3132-25-1 et suivants du code du travail, dans leur rédaction issue de la loi n° 2009-974 du 10 août 2009, permettant de déroger à la règle du repos dominical dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel, ne méconnaissent pas les stipulations d'effet direct de l'article 7 de la convention internationale du travail n° 106 concernant le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux, imposant que les mesures soumettant des catégories déterminées de personnes ou d'établissement à des régimes spéciaux de repos hebdomadaire soient prises en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, ces organisations ayant été consultées à l'occasion de la procédure parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi du 10 août 2009.

3. Par un arrêté du 2 février 2010, le préfet a créé deux périmètres d'usage de consommation exceptionnel sur le territoire de la commune. En application de l'article L. 3135-25-2 du code du travail, un tel périmètre ne peut être délimité qu'au vu, d'une part, de circonstances particulières locales et, d'autre part, de la proximité immédiate d'une zone frontalière où il existe un usage de consommation dominicale, compte tenu de la concurrence produite par cet usage. Constitue une circonstance particulière locale au sens de ces dispositions, telles qu'éclairées par les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2009, la présence, en un lieu spécialement dédié à cet effet, d'établissements de vente au détail mettant à disposition des biens et des services, accueillant, en particulier le dimanche, des flux importants de clients.

L'appréciation de la concurrence produite par un usage de consommation dominicale dans une zone frontalière située à proximité immédiate d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel n'est pas limitée aux seules catégories de biens et services proposés par les établissements de vente au détail situés dans ce périmètre.

En l'espèce, le préfet n'a pas méconnu les dispositions précitées en délimitant les deux périmètres d'usage de consommation exceptionnel.

6^{ème} chambre 12 décembre 2012 n° 1001354, 1001356

6^{ème} chambre 12 décembre 2012 n° 1004470, 1004471, 1004472

4. S'il appartient au préfet, avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical formulée par un établissement situé à l'intérieur d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel, dont il est saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 3132-25-3 du code du travail, de s'assurer que la décision unilatérale au vu de laquelle l'employeur sollicite cette autorisation a fixé des contreparties et a été approuvée par référendum, en revanche, ces dispositions, de même qu'aucune autre disposition législative ou réglementaire, n'imposent pas au préfet de contrôler la régularité de la procédure de consultation des salariés. (*6^{ème} chambre 12 décembre 2012 n° 1007550 – 1007564 – 1007584*)

Cf. Conseil constitutionnel, décision n° 2009-588 DC du 6 août 2009

CE, 2 décembre 2011, CFTC, 333472

CE, 13 février 2013, 335640 – 337195 – 337196.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

URBANISME – INSTRUCTION D'UNE DECLARATION PREALABLE OU D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE – PROLONGATION DU DELAI D'INSTRUCTION DEPOURVUE DE MOTIVATION – CONSEQUENCE – INOPPOSABILITE DE CETTE PROLONGATION ET NAISSANCE D'UNE AUTORISATION TACITE AU TERME DU DELAI D'INSTRUCTION DE DROIT COMMUN.

En application de l'article R. 423-42 du code de l'urbanisme, la prolongation du délai d'instruction de droit commun d'une déclaration préalable ou d'une demande de permis de construire doit être notifiée au pétitionnaire et motivée. La méconnaissance de cette formalité rend inapplicable la prolongation du délai d'instruction et entraîne, le cas échéant, la naissance d'une autorisation tacite au terme du délai d'instruction de droit commun (*17 janvier 2013 5^{ème} chambre n° 1103898*)

URBANISME – TRAVAUX EFFECTUES DANS UN ESPACE BOISE CLASSE (EBC) ET NECESSITANT DES COUPES ET ABATTAGES D'ARBRES – OBLIGATION DE DEPOSER LA DECLARATION PREALABLE PREVUE PAR L'ARTICLE L. 130-1 DU CODE DE L'URBANISME AU PLUS TARD EN MEME TEMPS QUE LA DECLARATION PREALABLE PORTANT SUR LES TRAVAUX EUX-MEMES – EXISTENCE.

L'article L. 130-1 du code de l'urbanisme prévoit que dans un espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4. Cette déclaration doit être déposée au plus tard en même temps que la déclaration préalable ou la demande de permis de construire portant sur les travaux eux-mêmes. En l'espèce, illégalité d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable portant sur l'édification d'une clôture, alors qu'il ressort des pièces du dossier que ces travaux nécessitaient des coupes et abattages d'arbres et que la déclaration n'avait été ni précédée, ni accompagnée de la déclaration préalable prévue par l'article L. 130-1 (*20 décembre 2012 5^{ème} chambre n° 0907540*)

1°) URBANISME – DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX – NAISSANCE D'UNE DECISION TACITE DE NON-OPPOSITION A L'ISSUE DU DELAI D'INSTRUCTION – ABSENCE EN CAS DE NOTIFICATION D'UNE DECISION EXPRESSE D'OPPOSITION AVANT LE TERME DE CE DELAI, ALORS MEME QUE CETTE DECISION N'AURAIT PAS ENCORE ETE TRANSMISE AU CONTROLE DE LEGALITE.

Selon l'article R. 424-1 du code de l'urbanisme, à défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision de non-opposition à la déclaration préalable. La seule notification au pétitionnaire d'une décision expresse d'opposition à la déclaration préalable suffit à faire obstacle à la naissance d'une autorisation tacite, alors même que cette décision n'aurait pas été transmise au préfet dans le cadre du contrôle de légalité avant le terme du délai d'instruction.

2°) URBANISME – DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION D'UNE STATION-RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE ENTRANT DANS LE CHAMP DU PERMIS DE CONSTRUIRE – COMPETENCE LIEE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR S'OPPOSER A LA DECLARATION PREALABLE – POSSIBILITE POUR LE JUGE DE SUBSTITUER D'OFFICE CE MOTIF A CEUX UTILISES PAR L'AUTORITE COMPETENTE DANS SA DECISION – EXISTENCE (1).

Lorsqu'un opérateur de téléphonie mobile dépose une déclaration préalable pour l'édification d'une station-relais dont les caractéristiques la font entrer dans le champ du permis de construire, l'autorité compétente se trouve en situation de compétence liée pour s'y opposer. Le juge de l'excès de pouvoir peut substituer d'office ce motif à ceux sur lesquels s'est fondée l'autorité compétente pour s'opposer à la déclaration préalable. (4 avril 2013 5^{ème} chambre n° 1004389)

Cf. CE 8 juin 1934, au recueil ; CE Sect. 26 mai 1950 au recueil ; CE Sect. 16 nov. 1962 au recueil ; CE 14 oct. 1974 aux Tables.

